

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 1
ARRÊT DU 19 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/15450

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Mars 2017 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 14/18329

APPELANTS

Monsieur N C

Né le [...] à [...]

Artiste photographe

Représenté par Me Ali SAIDJI de la SCP SAIDJI & MOREAU, avocat au barreau de PARIS,
toque : J076

Monsieur N C

Né le [...] à [...]

Artiste photographe

[...]

[...]

pris en sa qualité d'administrateur légal de ses trois enfants mineurs :

- Mademoiselle L C, de nationalité française, née le [...] à [...]
- Mademoiselle H C, de nationalité française, née le [...] à [...]
- Mademoiselle M C-B, de nationalité française, née le [...] à [...]

Représenté par Me Ali SAIDJI de la SCP SAIDJI & MOREAU, avocat au barreau de PARIS,
toque : J076

Madame AD AF D

Née le [...] à [...]

[...]

[...]

prise en sa qualité d'administratrice légale de ses deux enfants mineurs :

- Mademoiselle H C, de nationalité française, née le [...] à [...]

- Mademoiselle L C, de nationalité française, née le [...] à [...]

Représentée par Me Ali SAIDJI de la SCP SAIDJI & MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : J076

Madame O B

Née le [...] à Neuilly-sur-Seine (92)

Artiste photographe

[...]

[...]

Représentée par Me Ali SAIDJI de la SCP SAIDJI & MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : J076

Madame O B

Née le [...] à Neuilly-sur-Seine (92)

Artiste photographe

[...]

[...]

prise en sa qualité d'administratrice légale de son enfant mineure :

- Mademoiselle M C B, de nationalité française, née le [...] à [...]

Représentée par Me Ali SAIDJI de la SCP SAIDJI & MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : J076

INTIMÉS

Madame P E

Née le [...] à Saint-Quentin (02)

prise en sa qualité d'administratrice légale de son enfant mineur

- Monsieur Q F, né le [...] à [...]

Représentée par Me Julien VERNET de l'AARPI Cabinet Beylouni Carbasse Guény Valot Vernet, avocat au barreau de PARIS, toque : J098

Monsieur AE AG F

Né le [...] à [...]

[...]

[...]

pris en sa qualité d'administrateur légal de son enfant mineur,

- Monsieur Q F, né le [...] à [...]

N'ayant pas constitué avocat

SAS SINAC ZEF

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 444 978 308

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL 2H Avocats à la cour, avocat au barreau de PARIS, toque : L0056

Assistée de Me Lamiel BARRET KRIEGEL, avocat au barreau de PARIS, toque : C2099

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Février 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

M. François N, Conseiller

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme S T

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par David PEYRON, Président de chambre et par S T, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame O B et Monsieur N C indiquent exercer tous deux la profession de photographe et des fonctions de direction artistique, M. N C étant en outre réalisateur audiovisuel. Ils précisent mener de concert ou séparément des projets artistiques personnels et des travaux de commande publicitaire pour de nombreuses entreprises, parmi lesquelles certaines très renommées (comme BONPOINT, U V, X, W N, Y, BNP PARIBAS).

La société SINAC est une société inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 29 janvier 2003, fondée par Madame AB AM Z AI, connue sous le nom de AB Z, créatrice de vêtements, et Monsieur AJ-AK AL. Mme Z en était la présidente jusqu'en février 2015.

Cette société exploite, sous l'enseigne et la marque 'ZEF', une activité de fabrication et de vente de vêtements pour enfants.

Dans le cadre de son activité de commercialisation de vêtements, la société SINAC indique qu'elle exploite quatre boutiques à Paris et assure la promotion de sa marque 'ZEF' par l'édition de catalogues, d'affiches, de cartes de visite et de cartes postales déposés dans les

différents points de vente et utilisés par la presse, sur lesquels apparaissent des photographies d'enfants portant les vêtements de la marque.

Mme Z a tout d'abord demandé à son père, M. AC Z, photographe de mode, d'assurer la promotion de sa marque mais a également fait appel à M. N C pour réaliser les photographies pour les éléments de promotion.

Au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012, M. A a ainsi réalisé, d'abord seul puis à compter de 2011 avec Mme B, des photos et des catalogues de photos pour la société SINAC.

C'est ainsi qu'ont été réalisées des photographies d'enfants de M. C et de Mme B, de M. C et de Mme AD D, et aussi d'un couple d'amis, Mme P E et M. AE F.

Le 22 octobre 2012, M. C et Mme B ont cédé à la société SINAC les droits d'exploitation sur trois photographies réalisées en août 2012 – deux représentant l'enfant H C et la troisième un coucher de soleil – pour une utilisation en cartes postales imprimées à 6 000 exemplaires, tirages photo dans les magasins ZEF et Internet, pour une durée d'un an à compter de la première utilisation.

En février 2014, M. C et Mme B ont constaté que ces photographies servaient de visuels pour la marque 'ZEF' dans une campagne de publicité diffusée par e-mailing par la société VENTE PRIVEE.COM et sur le site internet de cette société.

Par un courrier avec accusé de réception de son conseil du 14 février 2014, M. C a mis en demeure la société SINAC de l'indemniser de son préjudice patrimonial fixé à une somme forfaitaire de 6 000 euros. Il a alors rappelé que les photos cédées avaient été mises en ligne sur le site de la société SINAC dès la fin du mois de janvier 2013 et que dès lors, la campagne de VENTE- PRIVEE.COM, qui se déroulait du 9 au 13 février 2014, se situait au delà de la durée de cession d'une année.

Monsieur AH AI, époux de Mme Z, aurait alors adressé, au nom de la société, par SMS, une proposition à concurrence de 5 000 euros que M. A n'aurait pas reçue.

M. C, qui faisait également reproche de l'utilisation d'autres de ses photographies, a fait établir un constat d'huissier en ligne le 17 mars 2014.

Par exploit d'huissier en date du 12 décembre 2014, M. C et Mme B ont assigné la société SINAC, devant le tribunal de grande instance de Paris, tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs enfants mineurs représentés sur les photos litigieuses.

Sont intervenus volontairement à la procédure, en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs, Mme D, Mme E et M. F.

Les enfants mineurs demandeurs à la procédure sont :

- H A représentée à la procédure par M. C et Mme AD D,

- L A représentée à la procédure par M. C et Mme AD D,
- M A B représentée à la procédure par M. C et Mme B,
- Q F représenté à la procédure par Mme P E et M. AE F.

Il est reproché à la société SINAC une atteinte aux droits d'auteur de M. C et de Mme B et une violation du droit à l'image des enfants mineurs présentés sur les photos.

Postérieurement à l'assignation, M. C a fait établir, le 13 avril 2015, un nouveau constat sur le site ZEF présentant une autre de ses photographies cédée en 2010.

Par un jugement rendu le 9 mars 2017, le tribunal de grande instance de Paris a :

- condamné la société SINAC à payer :
- à M. C la somme totale de 900 euros au titre de son préjudice patrimonial,
- à Mme B la somme totale de 400 euros au titre de son préjudice patrimonial,
- à M. C la somme totale de 200 euros au titre de son préjudice moral,
- à Mme B la somme totale de 200 euros au titre de son préjudice moral,
- débouté M. C, Mme G, Mme B, Mme E et M. F de leurs demandes présentées au nom de leurs enfants mineurs,
- condamné la société SINAC aux dépens, ainsi qu'au paiement à M. C et à Mme B une somme de 1 500 euros à chacun, soit 3000 euros au total, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire.

Le 27 juillet 2017, ont interjeté appel de ce jugement :

- M. C, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de ses trois enfants mineurs H A, L A et M A B,
- Mme B, tant en son nom personnel en sa qualité d'administratrice légale de son enfant mineur M A B,
- Mme D, en sa qualité d'administratrice légale de ses deux enfants mineurs H et L A.

Dans leurs uniques conclusions transmises le 24 octobre 2017, les appelants demandent à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il retenu l'existence d'une contrefaçon et/ou d'une atteinte au droit moral au préjudice des appelants relativement :
- à la photographie publiée dans le magazine VOGUE d'octobre 2012,
- aux deux photographies publiées sur le site Internet de la marque 'ZEF' propriété de la société SINAC,
- à la photographie publiée sur la page 'Contact' du site internet de la marque 'ZEF' propriété de la société SINAC,
- de l'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau :
- de juger que la société SINAC a commis des actes de contrefaçons réitérés au préjudice de Mme B et de M. C et porté atteinte aux droits moraux de Mme B et de M. C en altérant plusieurs de leurs oeuvres photographiques sans leur autorisation (altération des couleurs + recadrage non autorisés) et en attribuant faussement la paternité de deux d'entre-elles à un tiers,
- de condamner la société SINAC à payer :
- à Mme B :
- la somme globale de 10 000 € en réparation de ses préjudices patrimoniaux,
- la somme globale de 9 000 € en réparation des préjudices moraux,
- à M. C :
- la somme globale de 10 000 € en réparation des préjudices patrimoniaux,
- la somme globale de 9 000 € en réparation des préjudices moraux,
- de juger que la société SINAC a porté atteinte au droit à l'image des enfants mineurs H C, L C et M C B en utilisant de façon réitérée à des fins commerciales, sans aucune autorisation et en dehors de tout cadre contractuel, leur image pour servir de supports visuels féminins à sa marque 'ZEF',
- de condamner la société SINAC à payer :
- à M. C et à Mme D, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure H C, en réparation des préjudices patrimoniaux et moraux causés à celle-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 12 000 €
- à M. C et à Mme D, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure L C, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé à celle-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 2 000 €

- à M. C et à Mme B, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure M C B, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé à celle-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 2 000 €
- de condamner la société SINAC, en application de l'article 700 du code de procédure civile, à payer à Mme B et M. C (tant en leurs noms personnels qu'en qualité d'administrateurs légaux de leurs filles mineures) et à Mme D (en qualité d'administratrice légale de ses filles mineures) :
- la somme de 9 000 € au titre des frais irrépétibles exposés en première instance,
- la somme de 9 000 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.
- de condamner la société SINAC aux dépens d'appel, en ce compris le coût des constats d'huissier établis en date du 19 mars 2014 et du 13 avril 2015.

Dans ses uniques conclusions transmises le 22 décembre 2017, Mme E, en sa qualité d'administratrice légale de son enfant mineur Q F, demande à la cour :

- d'infirmier le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande présentée au nom de son enfant mineur I,
- statuant à nouveau, de condamner la société SINAC à lui payer, ès qualités, la somme de 12 000 euros en réparation du préjudice que l'utilisation sans droits de l'image de Q F lui a causé,
- en tout état de cause, de condamner la société SINAC à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions transmises le 6 février 2018, la société SINAC demande à la cour :

- de débouter M. C, Mme G, Mme B et Mme E de leurs demandes,
- d'infirmier le jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'actes de contrefaçon au préjudice de M. C et Mme B,
- de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. C, Mme B, Mme E, Mme D et M. F de leurs demandes présentées au nom de leurs enfants mineurs pour violation du droit à l'image,
- de condamner solidairement M. C et Mme B à lui verser la somme de 8000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. F n'a pas constitué avocat. Les conclusions des appelants lui ont été signifiées à personne le 9 novembre 2017.

L'ordonnance de clôture est du 6 novembre 2018.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

Sur la disposition non contestée du jugement

Considérant que du fait de la défaillance de M. F, le jugement n'est pas contesté en ce qu'il l'a débouté de sa demande présentée au nom de son enfant mineur, Q F ;

Que le jugement déféré ne peut, par conséquent, qu'être confirmé de ce chef ;

Sur la contrefaçon des droits d'auteur revendiqués par M. C et Mme B

Considérant que les appelants contestent le jugement en ce qu'il n'a pas retenu tous les actes de contrefaçon allégués et en ce qu'il aurait sous-évalué leurs préjudices ;

Que la société SINAC soutient qu'une lecture attentive des actes de cession portant sur les photographies en cause ne permet pas de caractériser les actes de contrefaçon allégués ;

Considérant que, comme en première instance, ni la titularité des droits de M. C et de Mme B ni l'originalité des photographies ne sont en débat ;

Considérant que les faits de contrefaçon allégués concernent :

- trois photographies réalisées en août 2012, en vue de la collection ZEF printemps/été 2013, par M. C et Mme B (pièce 18) :
- un cliché représentant H C en plan rapproché (haut du buste de profil et visage de face) (ci-après, la photo 1),
- un cliché représentant H C en plan large debout sur un rocher sur un fond de ciel bleu (ci-après, la photo 2),
- un cliché représentant un coucher de soleil sur la mer au premier plan et une bande côtière couverte de végétation au second plan (ci-après, la photo 3),
- une photographie représentant H C en maillot de bain une pièce dans la mer avec de l'eau jusqu'aux genoux en train d'ajuster un masque de plongée (pièce 24) (ci-après, la photo 4),
- une photographie représentant H C vue de profil portant un sac à l'épaule (pièce 6 jointe au procès-verbal d'huissier du 13 avril 2015) (ci-après, la photographie 5)

- une photographie représentant un groupe de 7 enfants, parmi lesquels H et L C, M C B et Q F (pièce 25) (ci-après, la photo 6) ;

Considérant, en ce qui concerne les photos 1, 2 et 3, que selon facture en date du 22 octobre 2012, elles ont fait l'objet d'une cession des droits d'exploitation par M. C à la société ZEF (SINAC) pour une utilisation 'en cartes postales imprimées à 6 000 ex, tirages photo dans les magasins Zef et Internet, pour une durée de 1 an à compter de la 1re utilisation', moyennant une somme de 3 145 €HT ;

Que les appelants soutiennent que la première utilisation de ces photos est intervenue le 5 novembre 2012 ; que cependant, leur pièce 41 censée, selon eux, établir le premier usage de photos à cette date consiste notamment en un bon de livraison en date du 5 novembre 2012 de l'imprimeur concernant '0 ex. poster', ce qui prive ce document de pertinence, et en outre, un simple bon de livraison ne correspond pas nécessairement à une première 'utilisation' des visuels ; que les appelants produisent par ailleurs l'attestation de Mme J, directrice de création pour la marque 'ANTI-K BATIK', qui indique qu'il est d'usage que les images afférentes aux collections printemps/été soient mises à la disposition des rédactrices de mode dès le mois de novembre de l'année précédente ; que la cour constate que la position des appelants a varié quant à la date de première utilisation des visuels puisque dans la lettre de mise en demeure du 14 février 2014, le conseil de M. C fait état d'une première mise en ligne des photos sur le site internet www.zef.eu à la fin du mois de janvier 2013 ;

Que de son côté, la société SINAC produit quatre témoignages, dont deux émanent de ses salariées (Mmes CHAVANNE et K, toutes deux responsables de boutiques ZEF), desquels il résulte qu'il est d'usage que les photographies destinées, comme les trois photos concernées, à la collection printemps/été ne soient mises à la disposition du public qu'après la fin des soldes d'hiver et qu'en l'occurrence, les soldes d'hiver s'étant terminées le 12 février 2013, les photos en cause ont été utilisées au plus tôt le 13 février 2013 ;

Qu'en l'état de ces éléments contradictoires, il sera retenu que la première utilisation est intervenue le 8 février 2013, la capture d'écran constituant la pièce 22 jointe au constat d'huissier du 17 mars 2014 établissant la mise en ligne de la photo 1 sur le site blog.petit-bazaar.com à cette date ; que contrairement à ce qu'affirme la société SINAC, cette capture d'écran est suffisamment probante, étant authentifiée par l'huissier dont le procès-verbal fait foi jusqu'à la preuve contraire conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers ;

Que le e-mailing de la société VENTE PRIVEE.COM du 8 février 2014 annonçant une vente de vêtements 'ZEF' du 9 février au 13 février 2014 (pièce 8 appelants), vente confirmée par les constatations réalisées par l'huissier de justice dans le procès-verbal du 17 mars 2014 (pièce 15 jointe au P.V.), montre par conséquent qu'il a été fait usage de la photo 1 au-delà de l'expiration de la période d'un an contractuellement prévue ; qu'en revanche, la cour, comme le tribunal, estime que l'utilisation de la photographie sur e-mailing correspond à l'utilisation sur internet prévue dans le cadre de la cession et n'est pas en soi reprochable ; que la contrefaçon est donc établie pour cette photo 1 en raison d'une utilisation au-delà de l'échéance contractuelle ;

Que les appelants invoquent également la présence des photos 2 (H C en plan large debout sur un rocher sur un fond de ciel bleu) et 3 (coucher de soleil sur la mer au premier plan et bande côtière couverte de végétation au second plan) sur des captures d'écran du site vente-privée.com (leur pièce 9) ; que le constat d'huissier corrobore ces éléments, faisant rappel de cette vente 'terminée depuis un mois' ;

Que, par ailleurs, les appelants font état de la présence d'une photographie de Q F sur le e-mailing de la société VENTE PRIVEE.COM du 8 février 2014, sur les fonds d'écran du site vente-privée.com (leur pièce 9) et sur le constat d'huissier ; que cependant, si l'enfant Q F semble effectivement représenté sur ces pièces sur une photographie à côté de celle montrant H C (photo 1), il n'est pas possible, au vu des éléments communiqués aux débats par les appelants, dont les écritures sont très confuses quant aux photos revendiquées et actes de contrefaçon prétendus correspondants, de rattacher cette photographie de Q à la photographie revendiquée 6 précitée représentant un groupe d'enfants ;

Que le tribunal fait une juste appréciation des préjudices subis par les photographes en leur allouant à chacun la somme de 250 € à titre de dommages et intérêts ;

Considérant, en ce qui concerne les photos 3 (coucher de soleil sur la mer au premier plan et bande côtière couverte de végétation au second plan) et 4 (H C en maillot de bain une pièce dans la mer avec de l'eau jusqu'aux genoux en train d'ajuster un masque de plongée) – cette photo 4 ayant fait l'objet d'une cession, selon facture du 31 janvier 2011, pour un montant HT de 6 000 € pour le 'Catalogue Photo ZEF Printemps Eté 2011' – que c'est par des motifs pertinents et exacts, adoptés par la cour, que le tribunal a estimé, au vu de captures d'écran corroborées par deux témoignages produits par les demandeurs, que leur utilisation sur le site internet de la marque 'ZEF' les 9 et 10 février 2014 avec le crédit erroné de AC Z était contrefaisante, portant atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de paternité de leurs auteurs ; que c'est à juste titre que les premiers juges ont en outre estimé que les auteurs ne rapportaient pas la preuve d'une atteinte à leur droit moral au respect de l'oeuvre par une dénaturation des couleurs des photographies en cause ;

Que le tribunal fait une juste appréciation des préjudices subis par les photographes en allouant à chacun des deux photographes : 50 € au titre du préjudice patrimonial ; 100 € au titre du préjudice moral ;

Considérant, en ce qui concerne la photo 5 (H vue de profil portant un sac à l'épaule), que selon facture en date du 12 juillet 2010, mentionnant seulement M. C, elle a fait l'objet d'une cession des droits d'exploitation par M. C à la société ZEF (SINAC) pour 'photographies et direction artistique du poster Sedicci', moyennant une somme de 2 400 € HT, selon facture du 12 juillet 2010 ;

Que le constat d'huissier du 13 avril 2015 établit l'utilisation de la photo sur le site internet de la marque 'ZEF' ; que cette utilisation sur l'internet et ne correspondant donc pas à l'objet de la cession consentie est contrefaisante ;

Que le tribunal fait une juste appréciation des préjudices subis par M. C en lui allouant la somme de 500 € au titre de son préjudice patrimonial ;

Considérant, en ce qui concerne la photo 6 (groupe d'enfants), qu'elle a fait l'objet, selon facture du 25 juillet 2011, d'une cession pour un montant de 4045 €HT qui mentionne à la fois 'Photographies Collection ZEF Automne Hiver 2011-2012' [référence de la facture] et 'Photographie Collection ZEF Printemps Eté 2011' [en grisé] ; que le supplément enfant du magazine VOGUE d'octobre 2012 a fait paraître en troisième page de couverture une publicité pour la marque 'ZEF' consistant en une photographie en noir et blanc représentant cinq enfants, quatre filles et un garçon, se tenant debout devant ce qui semble être une fontaine ; que les parties s'accordent pour dire que cette photographie est un recadrage de la photo 6 qui originellement présentait en outre un très jeune enfant porté par la fillette se tenant à l'extrémité gauche ; qu'il est constant que sont représentés sur cette photographie H et L C (filles de M. C et de Mme D), M C-B et Q F ;

Que c'est par des motifs pertinents et exacts, adoptés par la cour, que le tribunal a estimé que l'utilisation de la photographie dans le supplément 'enfant' du magazine VOGUE d'octobre 2012, au-delà de l'échéance contractuelle (collection Automne Hiver 2011-2012), était contrefaisante, portant atteinte aux droits patrimonial et moral (en raison du recadrage) des auteurs, sans que l'absence du nom des photographes ne soit cependant reprochable s'agissant d'une publicité ;

Que le tribunal fait une juste appréciation des préjudices subis par les photographes en leur allouant à chacun : 100 € au titre du préjudice patrimonial ; 100 € au titre du préjudice moral ;

Sur la violation du droit à l'image des enfants H C, L C et M C B

Considérant que M. C, Mmes B, D et E font grief au jugement d'avoir rejeté leurs demandes au titre de la violation du droit à l'image de leurs enfants H, L, M et Q ; qu'ils arguent que les utilisations contrefaisantes des photos emportent autant d'atteintes au droit à l'image des enfants concernés ;

Que la société SINAC oppose que les parents ont donné leur autorisation pour que les photographies soient publiées, M. C et Mme B ayant de plus choisi leurs trois enfants comme modèles et décidé de les mettre sur le devant de la scène depuis de très nombreuses années pour la promotion de la marque, et qu'en tout état de cause, aucun préjudice n'est caractérisé dès lors que les photos des enfants n'ont été utilisées que pour la promotion de la marque 'ZEF', dans le cadre de campagnes publicitaires réalisées par les deux photographes ou sur le site internet de la marque et à des dates correspondant aux cessions intervenues ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée, ce droit permettant notamment à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité ;

Qu'en l'espèce, c'est à juste raison que les appelants soutiennent que les utilisations contrefaisantes des photos des enfants constituent des atteintes au droit à l'image de ces enfants puisque si les enfants représentés par leurs parents ont effectivement consenti à l'utilisation de leur image au travers des photographies réalisés par M. C et Mme B pour la promotion de la marque 'ZEF' de la société SINAC, l'utilisation de cette image ne pouvait se

faire au-delà des droits cédés par les auteurs des photos ; qu'en outrepassant les limites prévues par les cessions intervenues, la société SINAC a nécessairement porté atteinte au droit à l'image des enfants, peu important, pour la caractérisation des faits, que les utilisations litigieuses aient été effectuées sans modification de l'image des enfants ni de l'objet pour lequel les représentants légaux avaient consenti à voir leurs enfants être photographiés, circonstances dont il doit cependant être tenu compte pour l'appréciation des préjudices subis par les intéressés ;

Que dans ces conditions, il sera alloué :

- à M. C et à Mme D, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure H C, en réparation du préjudice causé à celle-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 300 €
- à M. C et à Mme D, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure L C, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à celle-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 100 €
- à M. C et à Mme B, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure M C B, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à celle-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 100 €
- à Mme E, en sa qualité d'administratrice légale de son fils Q F, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à celui-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 100 €;

Que le jugement sera infirmé en ce sens ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que la société SINAC qui succombe sera condamnée aux dépens d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance, les dispositions prises sur les frais irrépétibles de première instance étant confirmées ;

Que les sommes qui doivent être mises à la charge de la société SINAC au titre des frais non compris dans les dépens exposés par M. C, Mme B, Mme D, d'une part, et par Mme E, d'autre part, peuvent être équitablement fixée à 4500 € pour les premiers et 1 500 € pour la dernière, ces sommes complétant celles allouées en première instance ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Par arrêt réputé contradictoire,

Confirme le jugement si ce n'est en ce qu'il a débouté M. C, Mme D, Mme B, Mme E de leurs demandes présentées au nom de leurs enfants mineurs,

Statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant,

Condamne la société SINAC à payer :

- à M. C et à Mme D, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure H C, en réparation du préjudice causé à celle-ci par les atteintes à son
- droit à l'image, la somme de 300 € à M. C et à Mme D, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure L C, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à celle-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 100 €
- à M. C et à Mme B, en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure M C B, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à celle-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 100 €
- à Mme E, en sa qualité d'administratrice légale de son fils Q F, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à celui-ci par les atteintes à son droit à l'image, la somme de 100 €

Condamne en outre la société SINAC aux dépens d'appel et au paiement :

- à M. C, Mme B et Mme D de la somme globale de 4 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- à Mme E de la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER